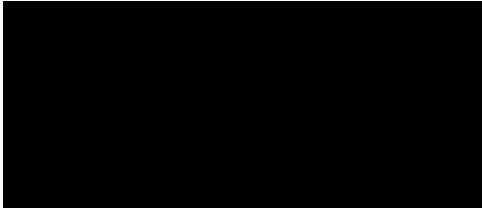


Québec, le 15 octobre 2025



Par courriel

Numéro de référence : MRIF-20250930-001



La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue, par courriel, le 25 septembre 2025 et ayant l'objet suivant :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir les documents suivants :

- Tous analyses, avis, notes, résumés et tous les autres documents pertinents, concernant la reconnaissance de la Palestine depuis le 1er janvier 2025 s'il vous plaît ».*

Au terme des recherches effectuées, veuillez trouver, ci-joint, un document pouvant répondre à votre demande. Notez que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, ci-après, « Loi sur l'accès »), prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 14, 18, 19, 34, 37 et 39 de celle-ci, l'accès à certains renseignements est refusé.



Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], l'expression de ma considération distinguée.



Raphaëlle Beauregard
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. 3

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Article de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

Objet

Reconnaissance d'un État palestinien par la France

Contexte et éléments d'information

Reconnaissance d'un État de Palestine par la France

Le 24 juillet 2025, dans une lettre publiée sur le réseau social X adressée à monsieur Mahmoud Abbas, président de l'État de Palestine, le président français Emmanuel Macron a annoncé que *« la France procédera à la pleine reconnaissance de la Palestine comme État »* en septembre prochain à l'occasion de la prochaine Assemblée générale des Nations Unies.

Cette conférence, initialement prévue en juin, avait été reportée à la dernière minute en raison de la guerre entre Israël et l'Iran. Dans l'intervalle, une réunion au niveau ministériel se tiendra les 28 et 29 juillet à New York. Celle-ci vise à *« tracer une feuille de route pour mettre fin au conflit qui dure depuis des décennies et reconnaître un État palestinien »*.

Cet engagement français fait suite à la lettre qu'avait fait parvenir l'Autorité palestinienne (AP) le 9 juin dernier à la France et au Royaume de l'Arabie Saoudite dans laquelle :

- L'AP *« condamne fermement les attaques terroristes du 7 octobre 2023 »*;
- Appelle *« à la libération immédiate des otages détenues par le Hamas »* ;
- Prône *« le désarmement du Hamas et son retrait de la gouvernance de Gaza »*;
- Rappelle *« l'engagement de l'AP à assumer la plénitude de ses fonctions régaliennes dans tous les territoires palestiniens, Gaza compris »*;
- Rappelle l'engagement de l'AP à *« se réformer en profondeur et à organiser des élections présidentielles et législatives en 2025 afin de renforcer sa légitimité et son autorité sur le futur État palestinien »*
- Assume que celui-ci *« n'a pas vocation à être militarisé »*.

Dans sa lettre, Emmanuel Macron salue les engagements de l'AP et souligne en retour la mobilisation de la France en faveur d'une solution à deux États. Ce geste politique est motivé par la crise humanitaire à Gaza et un blocage diplomatique durable. [Cent quarante-huit États reconnaissent l'État palestinien](#), mais Emmanuel Macron ne voulait pas simplement faire de la France le 149^e État à sauter le pas, il souhaitait que cette reconnaissance soit *« utile »* :

« Il faut immédiatement un cessez-le-feu, la libération de tous les otages et une aide humanitaire massive à la population de Gaza. Il faut aussi garantir la démilitarisation du Hamas, sécuriser et reconstruire Gaza. Il faut enfin bâtir l'État de Palestine, assurer sa viabilité et permettre qu'en acceptant sa démilitarisation et en reconnaissant pleinement Israël, il participe à la sécurité de tous au Proche-Orient. »

Par cette décision, le président Macron espère que cette dynamique pousse plusieurs États à reconnaître la Palestine simultanément, renforçant ainsi une impulsion collective pour la paix. La France profitera de sa tribune à l'ONU le 28-29 juillet prochain afin de tenter de fédérer d'autres capitales à sa cause et exercer une pression sur Israël afin de l'obliger à acheminer de toute urgence l'aide humanitaire à Gaza.

Réactions internationales

- Israël a réagi avec fermeté : le premier ministre Benjamin Netanyahu a qualifié cette décision de *« récompense du terrorisme »* et l'a jugée dangereuse pour la sécurité d'Israël : cette décision *« récompense la terreur »* et constitue une menace existentielle, offrant une *« rampe de lancement pour anéantir »* l'État hébreu, s'est offusqué, jeudi, le premier ministre, Benyamin Netanyahu. *« Soyons clairs : les Palestiniens ne cherchent pas à créer un État aux côtés d'Israël, ils cherchent à créer un État à la place d'Israël »*. Sur BFMTV, l'ambassadeur israélien en France a déploré une *« erreur historique »* de la France.
- Le président de l'AP Mahmoud Abbas a quant à lui salué la décision comme une victoire pour la cause palestinienne, espérant qu'elle lie reconnaissance et aide humanitaire : cette initiative *« reflète l'engagement de la France envers le droit international et son soutien aux droits du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création de notre État indépendant »*.
- Le Hamas a salué cette décision de la France, saluant *« une étape positive »* pour *« rendre justice à [son] peuple opprimé »*
- Proche allié d'Israël, les États-Unis ont *« fermement »* rejeté le projet français, évoquant une décision *« imprudente »* qui *« ne sert que la propagande du Hamas et fait reculer le processus de paix »*, selon le secrétaire d'État américain Marco Rubio. *« C'est un camouflet pour les victimes du 7 octobre »*, a-t-il ajouté.
- La Norvège, l'Irlande et l'Espagne, autres membres de l'Union européenne, ont indiqué en mai qu'elles avaient entamé le processus de reconnaissance d'un État palestinien.
- Le ministère saoudien des Affaires étrangères dans un communiqué *« salue cette décision historique »* et le Qatar, qui joue le rôle de médiateur entre Israël et le Hamas, a salué un *« développement positif [...] qui contribuera à renforcer les chances d'une paix juste et globale dans la région »*. Une réaction similaire a été observée dans plusieurs pays du golfe.
- Le Royaume-Uni et l'Allemagne n'ont pour l'instant pas emboîté le pas de la France.

Réponse du Canada

Le 24 juillet, le premier ministre canadien Mark Carney a critiqué Israël pour sa gestion de la crise humanitaire à Gaza et a demandé que la distribution de l'aide alimentaire soit coordonnée par des organisations internationales, sur le réseau social X. Le premier ministre canadien Marc Carney a déclaré que le Canada :

- « Condamne l'échec du gouvernement israélien à empêcher la détérioration rapide de la catastrophe humanitaire à Gaza »*;

- « Exhorte toutes les parties à négocier de bonne foi un cessez-le-feu immédiat. Nous réitérons nos appels au Hamas pour qu'il libère tous les otages immédiatement, et au gouvernement israélien pour qu'il respecte l'intégrité territoriale de la Cisjordanie et de Gaza »;
- « Soutient une solution à deux États qui garantit la paix et la sécurité pour les Israéliens et les Palestiniens. »;
- « Travaillera intensivement dans toutes les instances pour atteindre cet objectif, notamment **par la participation de la ministre des Affaires étrangères à la conférence de haut niveau des Nations unies sur la solution à deux États la semaine prochaine à New-York.** »

Positionnement du Québec

Dans le contexte actuel, il convient de rappeler le positionnement du Québec pour une solution négociée à deux États :

- Le gouvernement du Québec reconnaît le droit des Palestiniens à l'autodétermination et à la création de leur propre État, de même que le droit des Israéliens de vivre en sécurité sur leur territoire et en paix avec leurs voisins.
- Le Québec reconnaît la nécessité d'atteindre un accord négocié entre toutes les parties afin de garantir le maintien d'une stabilité durable dans la région.
- Le gouvernement du Québec demande un cessez-le-feu immédiat et durable ainsi que la libération des otages encore détenus à Gaza.
- Le gouvernement du Québec demande que l'aide humanitaire soit acheminée sans entrave.
- Le gouvernement du Québec demande la protection des travailleurs humanitaires qui œuvrent sur le terrain et salue leur action et leur engagement.

Suivis à faire, le cas échéant

- Veille stratégique des annonces en lien avec la conférence de haut niveau des Nations unies du 28 et 29 juillet prochain.

Rédigé par :	Charlie Martineau, conseillère aux relations Maghreb et Moyen-Orient / Coordination
Date :	25 juillet 2025